

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis



Novembre 2015



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2015, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

© 2015, Conseil de la Nation Atikamekw

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS D'ENFANTS ET DE JEUNES DONT LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
PRÉAMBULE	
CHAPITRE I DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-15
CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I Le directeur de la protection sociale et son équipe	16-23
Section II Le conseil de famille	24-27
Section III Le cercle d'aidants	28-31
Section IV Le Conseil de Sages	32-38
CHAPITRE IV SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS	
Disposition introductive	39
Section I La négligence	40-41
Section II L'abus sexuel	42-43
Section III La violence physique	44-45
Section IV Le risque sérieux d'être victime	46
Section V La violence psychologique	47-48
Section VI L'abandon	49-50
Section VII Les troubles de comportement sérieux	51-52
Section VIII L'absentéisme scolaire	53
CHAPITRE V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	
Disposition introductive	54
Section I L'amorçage de l'intervention d'autorité	55-59
Section II Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate	60-67
Section III La réunion du Conseil de famille Dispositions introductives	68-75

	Le déroulement de la réunion	76-79
	Les décisions	80-82
	Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal	83-85
Section IV	La formation du Cercle d'aidants et l'application des mesures	86-87
Section V	La réunion du Conseil de Sages	
	Dispositions introductives	88-91
	Le déroulement de la réunion	92
	Les décisions	93-98
Section VI	La révision des situations	99-105
Section VII	La fin de l'intervention d'autorité	106
CHAPITRE VI	MODIFICATIONS	107
CHAPITRE VII	ENTRÉE EN VIGUEUR	108

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier de protection de la jeunesse depuis le 1^{ier} mars 2000 ;

Que ce régime est nommément désigné *Système d'intervention d'autorité atikamekw* ;

Que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée le 21 juin 2001 afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone, une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que ce régime particulier respecte les principes généraux et les droits des enfants que leur reconnaît la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) de même que ceux contenus à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12);

Que la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique au régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) , prévalent sur toute disposition inconciliable de cette loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S- 4.2);

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent régissent le régime particulier de protection de la jeunesse applicable aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune et à éviter qu'elle ne se reproduise. Les parents, l'enfant ou le jeune

ainsi que l'intervenant social et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.

Conseil de famille

Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes directement concernées par la situation d'un enfant ou d'un jeune, ou aptes à lui venir en aide. Les parents et l'enfant ou le jeune et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.

Conseil de la Nation Atikamekw

Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque.
Ci-après, appelé «CNA».

Conseil de Sages

Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw.

Directeur de la protection sociale

Personne désignée par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et l'ensemble de celles dévolues au directeur de la protection de la jeunesse aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, c. 1).
Ci-après, appelé « directeur ».

Enfant

Personne âgée de moins de douze ans.

Famille élargie

En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.

Famille immédiate

Les frères et sœurs de l'enfant ou du jeune, ses parents, ses grands-parents, ses parents de fait.

<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un enfant (ou d'un jeune) ou qui a adopté cet enfant ou ce jeune selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> ou de toute loi d'une province ou d'un territoire.
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vue confier un enfant par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'occupe habituellement d'un enfant ou d'un jeune à la place de ses parents.
<i>Tribunal</i>	La Cour du Québec établie par la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.Q., c. T-16).

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw veut contribuer au mieux-être des personnes, des familles et des communautés selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions. En conséquence, le Conseil de la nation Atikamekw a adopté le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* qui est un régime particulier visant à assurer la protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les personnes qui interviennent d'autorité auprès d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille fondent leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant ou de ce jeune et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels.
5. Dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant (jeune), il est notamment tenu compte de son âge, de son niveau de développement et de ses besoins particuliers, le cas échéant.
6. Les parents sont les premières personnes responsables d'assurer la protection et le développement de leur enfant. Ils sont supportés par les membres de la

famille immédiate, de la famille élargie, des aînés et d'autres ressources de la communauté.

7. Le Conseil de la nation atikamekw reconnaît que les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape particulièrement importante pour son développement. Pour ce motif, l'enfant qui se situe dans ce groupe d'âge doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, demeurer dans le même milieu de vie pendant toute la durée de l'application des mesures afin qu'il puisse créer une relation sécurisante avec les adultes qui en prennent soin. Si cela n'est pas possible, le directeur de la protection sociale doit veiller à ce que l'enfant intègre le milieu de vie le plus susceptible de répondre à ses besoins tout en lui permettant de créer un lien d'attachement avec les personnes à qui il a été confié.
8. L'attention particulière portée aux jeunes enfants ne constitue aucunement une limitation du droit qu'ont tous les enfants et les jeunes d'évoluer à l'intérieur d'un milieu de vie qui soit stable et sécurisant et qui réponde à leurs besoins. C'est pourquoi, lorsqu'il procède au choix des mesures, le directeur de la protection sociale doit s'assurer de leur coordination afin qu'elles s'inscrivent à l'intérieur du plan d'intervention choisi pour ces enfants et ces jeunes.

Si des mesures à long terme sont envisagées cette période de temps étant évaluée en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune, le directeur de la protection sociale doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose, veiller à ce qu'elles permettent à cet enfant ou à ce jeune d'évoluer à l'intérieur d'un même milieu de vie, que ce soit le milieu parental ou un milieu substitut. Il est entendu que dans les cas où il est nécessaire de procéder à des mesures à long terme, l'objectif visé par le présent article est d'assurer à l'enfant ou au jeune qu'il puisse créer un lien d'attachement significatif avec les personnes qui en assument la responsabilité et qui en ont soin.

9. Lorsque ce sont des parents de fait qui s'occupent d'un enfant ou d'un jeune, ils sont impliqués à toute étape du processus d'intervention d'autorité.
10. La protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis repose, en partie, sur l'implication et la participation de tous les membres de la collectivité. Ainsi, chaque personne est responsable d'attirer l'attention du directeur de la protection sociale, directement (art. 57) ou indirectement (art. 56), sur la situation d'un enfant ou d'un jeune dont la sécurité ou le développement apparaît compromis.
11. Dans la mesure requise pour assurer la protection de l'enfant ou du jeune, les intervenants tentent d'amener les parents à prendre conscience de la situation dans laquelle se trouve leur enfant ou leur jeune. Ils cherchent à obtenir leur participation dans le choix des mesures visant à corriger la situation ainsi que dans leur mise en œuvre.
12. L'enfant ou le jeune et ses parents doivent avoir l'occasion de participer activement aux décisions les concernant et ce, à toute étape du processus

d'intervention d'autorité. Avec leur consentement, des membres de leur famille de même que toute personne significative sont invités à s'impliquer.

13. L'enfant ou le jeune et ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision du directeur quant à l'amorce ou non de l'intervention d'autorité, à l'orientation de la situation, à la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation et à la décision du directeur lors d'une révision.
14. À toute étape du processus d'intervention d'autorité, la situation d'un enfant ou d'un jeune peut être soumise à l'attention du tribunal si cela est nécessaire pour assurer la protection immédiate d'un enfant ou d'un jeune.
15. Le Conseil de la nation Atikamekw et les Conseils des Atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

16. Le conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
17. Le rôle et le mandat du directeur sont déterminés par le directeur général du Conseil de la nation Atikamekw. Les modalités d'exercice de ses fonctions se retrouvent à l'annexe A du présent règlement.
18. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
19. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le conseil d'administration du CNA.
20. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance, le tout, tel qu'il appert du partage des responsabilités et des modalités d'exercice prévues à l'annexe A du présent règlement.

Nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités. Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.

21. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.
22. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
23. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse.

Section II Le conseil de famille

24. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité, des mesures à prendre pour corriger la situation et de désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aidants. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
25. Le conseil de famille est composé de l'enfant ou du jeune, de son père et de sa mère, de l'intervenant social, de personnes significatives de la famille ou de l'entourage ainsi que du directeur. Si ce sont des parents de fait qui s'occupent habituellement de l'enfant ou du jeune, ceux-ci sont impliqués au même titre que leur père et mère. Les grands-parents devraient, autant que possible, faire partie du conseil de famille.
26. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et ses parents. Cet accord doit prévoir les personnes invitées.
27. En cas de désaccord sur la constitution du conseil de famille ou en cas d'empêchement à tenir la réunion en temps utile, le directeur réfère la situation au Conseil de Sages.

Section III Le cercle d'aidants

28. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué d'un groupe de personnes qui désirent s'impliquer auprès de la situation de l'enfant ou du jeune. Ces personnes ont pour tâche de participer, de concert avec l'enfant ou le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.

¹ L.R.Q., c. P-34.1.

29. Un intervenant social en fait partie d'office.
30. Chaque membre du cercle d'aidants est personnellement tenu de respecter ses engagements relativement à l'application des mesures. Il ne peut céder sa responsabilité à une autre personne. Toutefois, rien ne l'empêche de démissionner, auquel cas il sera remplacé par une autre personne si cela est utile à l'application des mesures.
31. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

32. Un Conseil de Sages est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à prendre pour corriger la situation. Il est constitué dans chaque communauté selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
33. Un Conseil de Sages est composé de dix personnes, soit cinq femmes et cinq hommes, y incluant au moins un jeune ou un jeune adulte.
34. Leur mandat est d'une durée de quatre ans et il peut être renouvelé.
35. Les membres du Conseil de Sages agissent à ce titre bénévolement. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une forme de compensation ou de dédommagement pour le temps consacré à cette fonction, le tout, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
36. Afin d'assurer l'uniformisation du traitement des situations et afin d'aider les Sages dans l'accomplissement de leurs tâches, des règles régissant notamment le déroulement des réunions, le remplacement des membres, leur comportement et leur conduite, peuvent être adoptées par le conseil d'administration du CNA.
37. Un Conseil de Sages composé de membres provenant de différentes communautés atikamekw peut être constitué à la demande du Conseil de Sages d'une communauté. Ce pouvoir est purement discrétionnaire et la décision d'y recourir ne peut faire l'objet d'aucune contestation.
38. Un Conseil de Sages est réputé avoir *quorum* lorsque au moins cinq personnes sont réunies pour décider d'une situation. Lorsque la réunion du Conseil de Sages implique des membres de différentes communautés, le *quorum* demeure le même.

CHAPITRE IV

SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

Disposition introductive

39. Le présent chapitre énonce les situations qui peuvent donner lieu à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* sans restreindre la portée des articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Section I La négligence

40. Il y a négligence lorsque des omissions ou des actions inadéquates ou irresponsables dans la manière de prendre soin et d'éduquer un enfant ou un jeune sont posées par ses parents ou par ses parents de fait.
41. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de négligence et que ses parents, ou ses parents de fait, ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section II L'abus sexuel

42. Il y a abus sexuel lorsque des gestes de nature sexuelle non appropriés en raison de l'âge ou du développement d'un enfant ou d'un jeune sont posés à son endroit, ou en sa présence.
43. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime d'abus sexuel et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section III La violence physique

44. Il y a violence physique lorsque des actions de nature violente sont posées à l'endroit d'un enfant ou d'un jeune.
45. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence physique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section IV Le risque sérieux d'être victime

46. Dans les situations de négligence, d'abus sexuel et de violence physique, une intervention d'autorité peut avoir lieu si l'enfant ou le jeune est dans une situation où il encourt vraisemblablement un risque sérieux d'en être victime.

Section V La violence psychologique

47. Il y a violence psychologique lorsque des actions, gestes ou attitudes portent atteinte à l'intégrité psychologique d'un enfant ou d'un jeune parce qu'ils sont posés à son endroit ou en sa présence.
48. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section VI L'abandon

49. Il y a abandon lorsque les parents, ou les parents de fait, d'un enfant ou d'un jeune n'exercent pas leur rôle à son endroit, ne veulent plus l'exercer ou l'exercent de manière instable, de telle sorte qu'il y a un risque important que cela affecte son développement.
50. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est orphelin ou délaissé par ses parents et qu'il n'est pas assumé de manière stable et adéquate par la famille élargie ou par toute autre personne.

Section VII Les troubles de comportement sérieux

51. Le développement d'un enfant ou d'un jeune peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et que ses parents, ou ses parents de fait, ne parviennent pas à corriger la situation.
52. Le développement d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et qu'il refuse de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Section VIII L'absentéisme scolaire

53. La situation d'un enfant ou d'un jeune qui ne fréquente pas assidûment l'école alors qu'il est tenu de le faire peut entraîner l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* si la situation comporte d'autres éléments de compromission.

CHAPITRE V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Disposition introductive

54. Bien que les dispositions du chapitre II (principes généraux) s'appliquent au présent chapitre, notamment celle prévue à l'article 9, elles ne doivent aucunement s'interpréter de manière à annihiler les droits des parents.

Section I L'amorce de l'intervention d'autorité

55. Il appartient au directeur de décider d'amorcer ou non le processus d'intervention d'autorité. Il demande toutes les informations utiles à cette fin et elles doivent lui être transmises promptement.
56. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune se trouve dans l'une des situations décrites aux articles 40-41, à l'article 46 (en ce qui concerne le *risque* de négligence), ou aux articles 47 à 53, doit en informer le directeur, soit directement, soit indirectement, par exemple en s'adressant à la personne qu'il désigne dans la communauté pour agir à cette fin.
57. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune est soumis à un abus sexuel (arts 42-43), à de la violence physique (arts 44-45) ou qu'il encourt un risque sérieux d'en être victime (art. 46), doit s'adresser directement au directeur afin de lui soumettre la situation.
58. Lorsque le directeur a été saisi de la situation d'un enfant ou d'un jeune par une personne qui intervient dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet enfant ou de ce jeune, il doit communiquer à cette personne sa décision quant à l'amorce de l'intervention d'autorité.

De plus, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison du fait qu'il serait victime d'abus sexuels, de violence physique ou de violence psychologique, il doit toujours communiquer sa décision à la personne qui lui a soumis la situation.

Finalement, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison d'un autre motif que ceux énoncés à l'alinéa précédent, il ne doit aviser la personne qui lui a communiqué l'information que dans le cas où il conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

59. Chaque fois que le directeur décide de ne pas amorcer une intervention d'autorité, il doit communiquer cette décision à l'enfant (jeune) et à ses parents.

Section II Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate

60. Dans la mesure du possible, le directeur consulte l'enfant ou le jeune ainsi que ses parents, sur l'application des mesures de protection immédiate. Il tente d'obtenir leur accord.
61. Les mesures de protection immédiate peuvent toutefois s'appliquer en tout temps malgré l'opposition des parents, de l'enfant ou du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans pour une période n'excédant pas trois (3) jours ouvrables.
62. Si l'un des parents, l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans s'oppose toujours à l'application des mesures de protection immédiate à l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, le directeur saisit le tribunal qui statuera sur les mesures à appliquer.
63. Sauf si le tribunal a été saisi de la situation, le directeur, avec le consentement du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et de ses parents, peut appliquer pour une période de temps déterminée toutes les mesures nécessaires à assurer la protection temporaire d'un enfant ou d'un jeune.
64. Les mesures temporaires de protection peuvent s'appliquer à compter de la décision du directeur d'amorcer l'intervention d'autorité et la décision d'y mettre fin. Elles peuvent notamment être prises avant la tenue du Conseil de famille, du Conseil de Sages ou de la révision. Elles peuvent être modifiées avec le consentement des personnes mentionnées à l'article précédent en tout temps selon l'évolution de la situation.
65. Dans la recherche de la mesure à appliquer, le directeur fait appel aux ressources familiales et communautaires.
66. Dans la mesure du possible, l'enfant ou le jeune est maintenu dans sa famille. Toutefois, le directeur peut décider de le déplacer si cela est nécessaire pour sa protection.
67. À titre de mesures temporaires de protection, le directeur peut notamment limiter ou interdire les contacts entre l'enfant ou le jeune et toute personne qu'il désigne.

Section III La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

68. La participation des deux parents est normalement nécessaire. Toutefois, la participation d'un seul parent suffit si le lien de filiation n'est établi qu'à l'endroit de l'un d'eux ou lorsqu'un seul des parents est présent dans la vie de l'enfant ou du jeune.

69. La participation de l'enfant ou du jeune est favorisée lorsque les circonstances le permettent. Au cas contraire, son absence est motivée et son point de vue y est amené.
70. Lorsque le conseil de famille est saisi d'une situation relative aux troubles de comportement sérieux d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans, celui-ci doit nécessairement être présent à la réunion.
71. L'intervenant social agit à titre de personne ressource. Il livre toute information pertinente. Il participe aux décisions au même titre que tout autre membre.
72. Dans les situations d'abus sexuel, le directeur évalue la pertinence qu'un parent abuseur participe, en tout ou en partie, à la réunion du conseil de famille. Lorsque le parent abuseur n'est pas présent à la réunion, ce fait est motivé et son point de vue y est amené.
73. Dans la mesure du possible, la réunion du conseil de famille a lieu dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision d'amorcer l'intervention d'autorité.
74. Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois et pour une période déterminée par le directeur, avec l'accord des parents et du jeune, si cela ne risque pas de causer de dommages à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.
75. Le directeur s'assure, en collaboration avec les intervenants des communautés, de la préparation adéquate des membres du conseil de famille. Il veille également à la convocation des participants.

Le déroulement de la réunion

76. Le directeur assure l'animation du conseil de famille.
77. Le conseil de famille a pour premier objectif de décider des motifs de l'intervention d'autorité. Les membres du conseil de famille doivent convenir d'une compréhension commune suffisante de la situation et de ses impacts sur l'enfant ou le jeune.
78. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune ne soit plus compromis. Les modalités générales d'application de ces mesures sont également prévues.

Lorsque les mesures choisies comportent une ou plusieurs périodes d'hébergement de telle sorte que l'enfant ou le jeune ait à vivre à l'extérieur de son milieu habituel de vie, le directeur doit s'assurer que la durée de ces hébergements et leur nombre, respectent les dispositions du Chapitre II ayant trait aux principes généraux.

79. Le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant constituer le cercle d'aidants. La constitution du cercle d'aidants n'est pas

nécessairement complétée lors de la réunion du conseil de famille. Des démarches supplémentaires peuvent être nécessaires.

Les décisions

80. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
81. Cependant, une décision n'est pas valide si l'une ou l'autre des personnes suivantes maintient son désaccord: le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans, son père, sa mère, ou le directeur.
82. Le désaccord exprimé par l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent peut entraîner une seconde réunion du conseil de famille si le directeur estime qu'il existe des motifs raisonnables de régler le désaccord et que la réunion puisse se tenir en temps utile.

Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal

83. Lorsque le conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision ou lorsqu'il a été impossible de tenir une réunion en temps utile, le directeur peut référer la situation au Conseil de Sages.
84. Le père ou la mère de l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans peuvent soumettre la situation au Conseil de Sages de leur communauté lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur les mesures à appliquer. Dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de trois (3) membres et il doit se prononcer sur la situation dans les dix (10) jours suivant le moment où il en est saisi.

Lorsque le directeur est en désaccord avec le choix de ces mesures, il peut décider de porter la situation à l'attention du Conseil de Sages ou du tribunal.

85. Si l'un des parents présent dans la vie de l'enfant ou du jeune manifeste son refus de participer à la réunion du conseil de famille, la situation est référée au Conseil de Sages. S'il y a urgence et qu'il est impossible de réunir le Conseil de Sages en temps utile, la situation est soumise au tribunal.

Section IV La formation du cercle d'aidants et l'application des mesures

86. La formation du cercle d'aidants peut nécessiter une intervention multisectorielle.
87. Le directeur réunit le cercle d'aidants dans les meilleurs délais. Il s'assure de la planification et de la mise en œuvre des interventions.

Section V La réunion du Conseil de Sages

Dispositions introductives

88. Suivant la discrétion du Conseil de Sages d'une communauté, des membres d'une autre communauté peuvent être appelés à en faire partie.
89. L'enfant ou le jeune, les parents et le directeur ne sont pas membres du Conseil de Sages, bien qu'ils soient invités à y participer.
90. D'autres personnes peuvent être invitées à y participer suivant la décision qu'auront prise les membres désignés pour agir dans une situation.
91. La réunion du Conseil de Sages se tient dans les meilleurs délais suivant la demande du directeur, mais au plus tard dans les trente (30) jours. Ce délai peut toutefois être prolongé une seule fois pour une période déterminée par le directeur si cela ne risque pas de causer de dommage à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.

Le déroulement de la réunion

92. L'enfant ou le jeune, son père et sa mère, sont invités à présenter leur point de vue. Toutefois, l'absence d'un parent, d'un jeune ou d'un enfant n'empêche pas la tenue de la réunion.

Les décisions

93. Lorsqu'ils se considèrent suffisamment informés, les membres du Conseil de Sages se retirent et délibèrent. Ils prennent les décisions qui s'imposent à propos de la situation à corriger, des mesures à appliquer et, au besoin, de la constitution du cercle d'aidants.
94. Le Conseil de Sages peut également décider que la situation soit retournée au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.
95. Le directeur peut être invité à participer aux délibérations du Conseil de Sages mais à titre de conseiller seulement ; il n'a pas de rôle décisionnel.

Toutefois, si le directeur est d'avis que la décision prise par le Conseil de Sages ne mettra pas fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune, il saisit le tribunal de la situation après en avoir avisé par écrit le Conseil de Sages.

96. Autant que possible, les décisions sont rendues dès la première réunion.
97. Les décisions du Conseil de Sages doivent être respectées et appliquées par les personnes concernées.

98. En cas de désaccord du jeune âgé d'au moins 14 ans, de son père ou de sa mère, la situation peut être présentée à une réunion subséquente du Conseil de Sages. Le Conseil de Sages peut aussi décider de retourner la situation au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.

Section VI La révision des situations

99. Le directeur révisé périodiquement, les situations avec les services sociaux de chaque communauté afin de faire le point sur leur évolution. Ces révisions s'effectuent de la manière suivante :

- a) Pour les enfants de 12 mois et moins, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les 3 mois ;
- b) Pour les enfants âgés de un à cinq (5) ans, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les six (6) mois ;
- c) Pour tous les autres enfants (jeunes), qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : une fois par année.

100. Lorsqu'il procède à la révision des situations, le directeur tient particulièrement compte de l'âge de l'enfant (jeune) et de son niveau de développement ainsi que de sa capacité à créer une relation significative et à s'attacher à l'adulte (ou aux adultes) qui en prend soin. Il est entendu que la présente disposition vise à respecter le contenu de celles prévues au Chapitre II (Principes généraux) du présent Règlement.

101. Toutefois, la situation peut être révisée en tout temps et à la demande des personnes impliquées dans l'application des mesures, si les faits le justifient.

102. Au besoin, les mesures sont modifiées avec le consentement des parents, du jeune âgé d'au moins 14 ans et du directeur.

103. Le renvoi au Conseil de Sages ou au tribunal prévu à l'article 84 s'applique également à l'étape de la révision des situations.

104. Toutefois, la décision prise par le Conseil de Sages ne peut pas faire l'objet d'une révision unilatérale du directeur, à moins que ce ne soit dans le cadre de mesures temporaires de protection.

Une décision du Conseil de Sages peut cependant être révisée par le directeur si au moins trois membres dudit Conseil ont dûment été invités à participer à la rencontre ayant pour objet la révision de la situation. Autant que possible, ces membres sont choisis parmi ceux qui ont statué sur la situation de cet enfant ou de ce jeune.

105. Le directeur révisé également la situation de tout enfant (jeune) qui a été confié à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation, à un foyer de groupe ou à tout autre établissement de santé ou de services sociaux, depuis un an, même si cette situation n'a pas donné lieu à une intervention d'autorité.

Section VII La fin de l'intervention d'autorité

106. Lorsque, suite à la révision de la situation, la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune n'est plus compromis, le directeur met fin à l'intervention d'autorité.

CHAPITRE VI MODIFICATIONS

107. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

108. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.